

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DES RESSOURCES  
EN EAU

**UNIVERSITE AHMED DRAIA**  
**ADRAR**

**AGENCE DE BASSIN HYDROGRAPHIQUE**  
**SAHARA / OUARGLA**

***CONVENTION CADRE***

Décembre 2018

Entre :

L'université d'Adrar Ahmed DRAIA, représentée par son Recteur, le professeur Mr. DJARFOUR Nouredine

d'une part

et :

La Direction de l'Agence de Bassin Hydrographique Sahara (**A.B.H.S**) représentée par son Directeur, Monsieur BENBRAHIM Lazhar

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **TITRE I : GENERALITES**

### **ARTICLE 01 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et de fixer les axes de coopération entre la Direction de l'ABH Sahara et L'université d'Adrar

### **ARTICLE 02 : Durée de la convention**

La durée de la convention est illimitée. Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant, prenant en compte une satisfaction de nouveaux besoins exprimés par les deux organismes.

## **TITRE II : MODALITES DE COLLABORATION**

### **ARTICLE 03 : Domaines de collaboration**

L'ABHSahara et L'université d'Adrar doivent poursuivre et développer les domaines suivants :

- Organisation en commun de colloques, séminaires, conférences et autres manifestations scientifiques et techniques pour des thèmes et des sujets d'intérêts communs.
- Organisation de visites mutuelles scientifiques et techniques, ainsi que des actions interdisciplinaires.
- Assistance mutuelle par l'apport d'expertise technique.
- Consultation de documentation scientifique et technique.
- Publication de travaux et d'articles scientifiques dans les revues nationales et internationales.
- Utilisation réciproque des équipements techniques dans un cadre de programme défini au préalable en fonction des plannings de projets communs entre les deux institutions.

Autres domaines qui peuvent être développés, à savoir :

- La formation du personnel selon le besoin des partenaires ;
- La mise à disposition de données aux étudiants et chercheurs, selon les besoins de leurs études et travaux de recherche;
- La désignation de groupes de chercheurs et/ou d'étudiants pour le soutien aux diverses activités de l'ABHS dans la région d'Adrar ;
- L'encouragement des étudiants vers l'orientation des stages de graduation et des recherches de post-graduation aux besoins de l'ABHS dans la région d'Adrar ;
- Faciliter la consultation des documents disponibles au niveau des deux organismes.

### **TITRE III : COLLABORATION**

#### **ARTICLE 04 : Contrats de travail et projets**

Réalisation de contrats et projets par les deux organismes d'intérêt commun et/ou au profit d'un tiers et ce, selon un programme qui sera défini au moment opportun et comprenant :

- l'objet de l'action
- l'échéancier du programme
- la désignation des intervenants
- les moyens à mettre en œuvre (humains et matériels)
- La diffusion des résultats aux noms des deux institutions.

#### **ARTICLE 05 : Objectifs de travaux à réaliser**

Les travaux à réaliser seront fixés conjointement par les deux institutions en fonction des moyens et selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 06 : Moyens à mettre en œuvre**

L'ABHS et l'université d'Adrar mettent en commun les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des projets bénéfiques pour les deux institutions.

Les moyens financiers mis à la disposition des deux (02) parties pour l'exécution des projets selon les modalités à définir dans le cadre de projets.

## **ARTICLE 07 : Travaux en commun à réaliser pour le compte des tiers**

Les prestations de personnels techniques des deux organismes fournies pour le compte du maître de l'ouvrage sont facturées tous les trois mois et ce, selon les programmes de réalisation et le calendrier prévisionnel.

Les montants des prestations libellés par les deux organismes L'université d'Adrar et l'ABHS au maître de l'ouvrage sont virés équitablement aux comptes respectifs des deux organismes.

## **ARTICLE 08 :**

Création d'un comité de représentants de l'ABHS et de l'université d'Adrar, ayant pour mission, de coordonner, d'animer et d'évaluer les actions entreprises dans le cadre de cette convention et ce , à la fin de chaque année.

## **TITRE IV : DIVERS**

## **ARTICLE 09 :**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux institutions. Elle pourra être résiliée unilatéralement à tout moment par une partie en informant l'autre partie

## **ARTICLE 10 : Litiges**

Tout litige sur l'exécution de la présente convention doit être réglé à l'amiable.

Fait à Adrar le 04 DEC 2018 .....

**Le Directeur  
de l'ABHSahara**

**Le Recteur  
de l'Université d'Adrar**





**أ.د. أوجر فور تورالدين  
مدير جامعة أدرار بالنيابة**